

Mandat du comité de santé et sécurité au travail

Table des matières

1. But	3
2. Portée	3
3. Composition et compétences	3
4. Fréquence des réunions	3
5. Quorum.....	3
6. Rôle du président du comité.....	3
7. Responsabilités du comité	4
7.1. Rôle de partenaire dans le cadre du système de santé et de sécurité de l'Ontario ...	4
7.2. Promouvoir la santé et la sécurité au travail par l'entremise des programmes et des services de la WSIB.....	4

Remarque : La forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

1. But

Le but du comité de santé et sécurité au travail (le « comité ») de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « WSIB ») est d'épauler le conseil d'administration de la WSIB (le « conseil d'administration ») en lui fournissant une orientation et une surveillance stratégiques relativement au mandat légal de la WSIB afin de favoriser la santé et la sécurité ainsi que la réalisation de sa vision, soit de faire de l'Ontario l'endroit le plus sain et sécuritaire où travailler.

Aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « LSPAAT »), la WSIB est mandatée pour promouvoir la santé et la sécurité au travail. La WSIB doit s'acquitter d'une obligation sanctionnée par la loi de financer le système de santé et de sécurité au travail de l'Ontario en versant des fonds au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences pour les activités d'application et de prévention en lien avec la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « LSST »).

2. Portée

Le présent mandat décrit la principale fonction du comité.

3. Composition et compétences

- 3.1. Le comité est composé d'un minimum de trois membres du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est membre d'office du comité.
- 3.2. Savoir et expérience relativement à la mesure de l'efficacité du programme ou du système.
- 3.3. Connaissance des obligations et du mandat de la WSIB aux termes de la LSST et de la LSPAAT.

4. Fréquence des réunions

Le comité se réunit chaque trimestre, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

5. Quorum

La majorité des membres du comité constitue un quorum pour la conduite des affaires aux réunions, et une décision de la majorité est la décision du comité.

6. Rôle du président du comité

Le président du comité fournit un leadership et une orientation pour que les responsabilités et les fonctions du comité soient assumées. De plus, il favorise les relations entre les membres du comité et s'assure que le comité fonctionne comme une unité cohésive. Il encourage la pleine participation, favorise le consensus et assure la clarté. De plus, il doit

- 6.1. diriger et gérer le comité de manière à assurer son efficacité,
- 6.2. s'assurer que les membres du comité se sont familiarisés avec leurs fonctions et

disposent de connaissances suffisantes à l'égard de la WSIB dans la mesure nécessaire et attendue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions,

- 6.3. créer les meilleures conditions de travail possible pour les membres du comité, individuellement et collectivement,
- 6.4. s'assurer que l'expertise et les compétences de chaque membre du comité sont utilisées de la meilleure façon possible dans l'intérêt de la WSIB,
- 6.5. faire régulièrement rapport au conseil d'administration des questions discutées lors des rencontres du comité.

7. Responsabilités du comité

Voici les fonctions spécifiques au comité :

7.1. Rôle de partenaire dans le cadre du système de santé et de sécurité de l'Ontario

7.1.1. conseiller sur les priorités du système de santé et sécurité :

- 7.1.1.1. examiner des données ou des analyses pour établir proactivement les tendances liées aux lésions ou aux maladies;
- 7.1.1.2. collaborer pour établir une stratégie systémique qui répond aux tendances cernées relativement aux lésions ou aux maladies.

7.1.2. Examiner chaque année l'indice de santé et de sécurité de l'Ontario : Établir les domaines d'intérêt en fonction des résultats et de l'efficacité du système et offrir des conseils stratégiques pour faire face aux tendances.

7.1.3. cerner les possibilités de soutien ou de collaboration s'offrant à la WSIB à l'égard du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences ou du Bureau du directeur général de la prévention afin de créer une synergie dans l'atteinte des objectifs de la LSPAAT et de la LSST; fournir des commentaires sur les priorités du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences ou du Bureau du directeur général de la prévention à l'égard du système.

7.2. Promouvoir la santé et la sécurité au travail par l'entremise des programmes et des services de la WSIB

7.2.1. Fournir une orientation stratégique relativement aux programmes et aux services de santé et de sécurité de la WSIB :

- 7.2.1.1. respecter les obligations sanctionnées par la loi;
- 7.2.1.2. favoriser les projets et les priorités du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;

7.2.2. Recommander au conseil d'administration les améliorations à apporter aux programmes et aux services de la WSIB pour promouvoir la santé et la sécurité au travail :

- 7.2.2.1. juger de l'adéquation des programmes de santé et sécurité de

la WSIB par l'entremise d'examens réguliers de leur efficacité;

- 7.2.2.2. considérer les commentaires des intervenants, particulièrement ceux des partenaires du système de santé et sécurité au travail de l'Ontario.
- 7.2.2.3. fournir une surveillance du rôle de la WSIB relativement au programme d'accréditation du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.